



# Règlement du service intercommunal de restauration scolaire

Applicable par décision du bureau du 20 avril 2015 - à partir du 31 août 2015

## PREAMBULE

Le service de restauration scolaire mis en place par la Porte d'Alsace – Communauté de Communes de la Région de Dannemarie a pour mission d'assurer le déjeuner et l'accueil des élèves scolarisés dans les écoles maternelles et primaires rattachées aux restaurants scolaires concernés.

La restauration scolaire est un service facultatif, son but est d'offrir un service de qualité. Pendant la pause méridienne, les enfants sont confiés à une équipe constituée d'agents relevant de la Communauté de Communes.

Ce règlement a pour objectif de fixer les modalités de fonctionnement et d'accès au service de restauration scolaire intercommunal ainsi que les rapports entre le service et les usagers.

Aucune information ou décision ne saurait être gérée par les agents situés sur les sites des restaurants scolaires. Le service de restauration scolaire situé au siège de la Porte d'Alsace gère l'intégralité des dossiers et du fonctionnement du service.

## CHAPITRE 1 : critères d'admission

### **Article 1 : accès au service**

Chaque restaurant scolaire couvre un territoire défini en annexe. Tous les enfants ayant un **minimum d'autonomie** et étant scolarisés dans les écoles situées sur un secteur peuvent être accueillis dans le restaurant scolaire en fonction des places disponibles.

### **Article 2 : Inscription**

L'inscription est obligatoire. Elle se fait au préalable **auprès des services de la Porte d'Alsace situés 7 rue de Bâle à Dannemarie**. Un délai minimum de 15 jours est nécessaire entre l'inscription et l'accueil de l'enfant au restaurant scolaire.

L'inscription est possible tout au long de l'année. Elle n'est prise en compte qu'après :

- acceptation de la part des familles des conditions définies dans le présent règlement
- obtention, par les services de La Porte d'Alsace, de **tous les documents nécessaires** à l'élaboration du dossier de l'enfant

En cas d'effectif trop faible (4 à 5 enfants), la Porte d'Alsace se réserve le droit de transférer les enfants sur un autre restaurant scolaire.

### **Article 3 : cas particuliers**

Un enfant non inscrit peut accéder exceptionnellement au service de restauration scolaire dans un cas de force majeure (raisons familiales, médicales ou sociales) sur demande préalable des familles. Le dossier d'inscription est réalisé immédiatement ou au maximum dans un délai de 8 jours.

### **Article 4 : composition des menus et régime particulier**

Le service de restauration scolaire a pour objectifs : la diversité, l'équilibre alimentaire, l'éveil au goût. Les menus sont consultables sur le site internet de la Porte d'Alsace ([www.cc-porte-alsace.fr](http://www.cc-porte-alsace.fr)).

Les demandes particulières relatives à un régime médical particulier sont traitées au cas par cas entre les familles, la Communauté de Communes et la société chargée de la conception et de la livraison des repas.

Les enfants ayant un régime alimentaire particulier pour raison médicale ou souffrant d'un handicap quel qu'il soit, peuvent être accueillis après étude et établissement d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I.) avec le service de la Restauration Scolaire de La Porte d'Alsace. Si ce projet ne peut être établi, les enfants concernés ne pourront être accueillis.

Pour les enfants souffrant d'intolérance ou d'allergie alimentaire, si le service n'est pas en mesure de faire face aux régimes alimentaires, un panier repas devra être fourni par la famille selon le protocole défini lors de la signature du projet d'accueil individualisé.

Toute autre demande de régime alimentaire ne pourra être acceptée.

## **CHAPITRE 2 : Modalités d'accueil**

### **Article 5 : prise en charge des enfants**

Le restaurant scolaire est ouvert aux enfants les lundis, mardis, jeudis et vendredis uniquement en période scolaire pendant leur pause méridienne.

Les enfants sont accueillis et pris en charge sous la responsabilité de La Porte d'Alsace par le personnel du Service de Restauration Scolaire dès la fin des cours dans l'école située dans la même Commune que le restaurant scolaire ou à leur descente du bus. Après les repas, les enfants sont encadrés jusqu'à la reprise de l'école ou jusqu'à leur montée dans le bus scolaire.

Si l'enfant doit être repris durant les heures d'accueil normales de restauration scolaire (durée pendant laquelle La Porte d'Alsace est responsable de l'enfant), **une demande préalable doit être faite auprès du Service de la Restauration scolaire de La Porte d'Alsace** situé au siège de la Communauté de Communes. Une autorisation exceptionnelle de reprise de l'enfant pendant les heures du service sera faite. **Si cette demande préalable n'est pas faite, l'enfant ne pourra pas être repris avant la fin du service de restauration scolaire**, La Porte d'Alsace n'étant pas déchargée de sa responsabilité vis-à-vis de l'enfant. **L'enfant ne sera confié qu'à la personne annoncée et munie d'une carte d'identité.**

Si un parent ou toute autre personne souhaite emmener un goûter ou des affaires pour l'enfant (sac de piscine, ...), une demande préalable doit être faite auprès du service de restauration scolaire de la Porte d'Alsace.

### **Article 6 : organisation des repas et des temps de détente**

Pendant la pause méridienne, l'enfant dispose d'un temps de repas de 45 minutes à 1 heure et d'un temps d'animation en fonction des possibilités.

Le Service de la Restauration Scolaire organise le repas des enfants dans les règles d'hygiène et de sécurité imposées par les services sanitaires. De ce fait, aucun repas ou dessert ne pourront être pris en dehors des locaux prévus à cet effet. Ainsi, en cas d'absence de l'enfant du restaurant scolaire, quelle qu'en soit la raison, les parents ou toute autre personne ne peuvent venir chercher le repas prévu même si celui-ci n'a pu être annulé auprès du traiteur et même si celui-ci est facturé du fait du non respect des clauses de l'article 13.

### **Article 7 : tenue et discipline**

Le restaurant scolaire doit être un lieu de calme, de détente et de convivialité. Le restaurant scolaire a également des objectifs nutritionnels, pédagogiques et éducatifs : éveil aux goûts et à l'équilibre alimentaire, apprentissage des règles d'éducation à table et de vie en collectivité, apprentissage de l'autonomie, apprentissage de l'entraide...

La bonne tenue est de rigueur.

Les enfants dont **le comportement est incompatible avec la vie en collectivité ou n'ayant pas assez d'autonomie**, peuvent faire l'objet d'un refus de prise en charge.

L'appréciation de ce manquement relève du Président de La Porte d'Alsace, sur signalement de l'équipe d'encadrement du restaurant scolaire.

En cas de non-respect de la vie en commun, du personnel de service et d'encadrement, des autres enfants, du matériel ou de la nourriture, l'exclusion provisoire ou définitive pourra être prononcée après avertissement des parents par courrier avec A/R.

### **Article 8 : traitement médical et accident**

#### Traitement médical :

Le personnel intercommunal du Service de la Restauration Scolaire n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants sauf en cas de prescription médicale et sur présentation d'une copie de l'ordonnance du médecin. Les médicaments doivent être mis dans le sac de l'enfant tous les jours dans leur emballage d'origine. Le nom de l'enfant et la posologie doivent être indiqués sur la boîte. Pour les enfants de maternelle, il est demandé aux parents de prévenir le service de restauration scolaire afin que celui-ci informe les agents que l'enfant dispose de médicaments dans son sac.

Pour certaines pathologies et médicaments, un protocole médical doit préalablement être mis en place avec le Service de la Restauration Scolaire.

### Accident :

En cas d'accident, le personnel de la restauration scolaire contacte le SAMU ou les services de protection civile adéquats. Il prévient immédiatement le responsable légal de l'enfant. A cet effet, **le responsable légal s'engage à toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour** pour pouvoir être joint à tout moment. Dans le cas d'un transfert à l'hôpital, l'enfant est accompagné par un agent intercommunal dans l'attente de l'arrivée de la famille.

### **Article 9 : Objet personnel**

Tout autre objet personnel est interdit (jouet, doudou, ...). La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

## **CHAPITRE 3 : modalités d'inscription et de fréquentation**

### **Article 10 : dossier d'inscription**

Le dossier d'inscription est disponible auprès du Service de la Restauration Scolaire de La Porte d'Alsace – 7 rue de Bâle – 68 210 Dannemarie ou sur le site internet de la Porte d'Alsace ([www.cc-porte-alsace.fr](http://www.cc-porte-alsace.fr)).

Ce dossier doit **obligatoirement** être retourné auprès du Service de la Restauration Scolaire de La Porte d'Alsace, pendant la période d'inscription définie chaque année, pour que l'inscription puisse être effective dès la rentrée scolaire. Passé ce délai, l'enfant sera pris en charge à partir de la date définie par les services. Le dossier est valable pour un enfant et pour une année scolaire. Il n'est pas tacitement reconductible : chaque année, un nouveau dossier d'inscription écrit doit obligatoirement être établi.

Le dossier contient **au minimum** :

- une fiche d'inscription
- une fiche sanitaire

Doivent y être joints **au minimum** :

- la déclaration des ressources du foyer (avis d'imposition)
- une attestation indiquant que l'enfant bénéficie d'une assurance Responsabilité Civile
- une copie du carnet de vaccination de l'enfant
- le cas échéant, pour les parents divorcés ou séparés, la notification de garde de l'enfant

La Porte d'Alsace se réserve le droit de demander aux responsables légaux tout autre document qu'elle jugerait utile pour l'accueil de l'enfant.

### **Article 12 : établissement du planning de fréquentation**

Le planning de fréquentation de l'enfant au restaurant scolaire est établi lors de son inscription en fonction du planning prévisionnel donné par les parents. L'enfant peut être présent la semaine entière, un jour régulier par semaine, un à plusieurs jours différents en fonction des semaines, ...

Au moment de l'inscription, si le planning de présence ne peut être donné, celui-ci peut être communiqué ultérieurement. Cependant, la date de prise en charge effective de l'enfant sera déterminée par le service de restauration scolaire. Ainsi, si un planning est donné trop tardivement, un enfant ne sera pas forcément pris en charge dès la rentrée scolaire.

Au cours de l'année scolaire, le planning de fréquentation peut également être modifié sur demande préalable des parents. Cette modification est acceptée en fonction des possibilités d'accueil.

**En cas d'ouverture exceptionnelle des restaurants scolaires le mercredi pour un rattrapage de pont, il n'y a pas de report d'inscription de la présence habituelle de l'enfant du jour rattrapé. Les parents doivent inscrire leurs enfants auprès du Service de Restauration Scolaire. S'il n'y a pas d'inscription, l'enfant n'est pas pris en charge.**

### **Article 13 : absence**

Quelque soit le motif de l'absence (maladie, sorties scolaires, grève, ...), le Service de la Restauration Scolaire doit être prévenu par les parents au plus tard le jour même avant 9h30 par téléphone 03 89 07 53 10 / 03 89 07 24 24 ou par mail e.dasilva@cc-porte-alsace.fr.

**La prévenance de l'école n'est pas suffisante, le restaurant scolaire étant totalement indépendant de l'école. Les parents doivent faire la démarche auprès des deux institutions.** L'objectif est de garantir une bonne prise en charge de l'enfant et de ne pas le chercher en cas d'inscription non annulée.

Délai de prévenance annulant la facturation en cas d'absence :

Toute absence justifiée trois jours ouvrés (du lundi au vendredi hors jour férié) au plus tard à 17h avant la venue programmée de l'enfant n'est pas facturée.

Exemple :      absence le lundi avertie le mardi de la semaine précédente à 16h45 = pas de facturation (sauf jour férié)  
                     absence le mardi avertie le jeudi de la semaine précédente à 16h45 = pas de facturation (sauf jour férié)  
                     absence le jeudi avertie le lundi à 18h voir plus tard = facturation

- **Absence pour raison médicale :**

**En cas de maladie**, les deux premiers jours d'absence pour cause de maladie sont facturés au tarif habituel. Les jours suivants, **après transmission d'un certificat médical sous 48 h** ne sont pas facturés. *Pour exemple : absence indiquée le lundi pour toute la semaine y compris le lundi = facturation du lundi et du mardi.*

## **CHAPITRE 4 : Tarification et modalités de règlement**

### **Article 14 : les tarifs appliqués**

Les tarifs sont fixés par délibération de La Porte d'Alsace. Ils figurent en annexe de ce présent règlement. Ils correspondent aux frais de repas, d'encadrement pendant toute la durée de la pause méridienne, de transport, de matériel pédagogique, ...

### **Article 15 : calcul de la participation financière**

La participation financière est calculée sur la base du planning de présence réelle de l'enfant en fonction des ressources annuelles du foyer (**comprenant le responsable légal de l'enfant et son conjoint qu'il soit parent de l'enfant ou nouveau conjoint marié, pacsé ou vivant en couple**) et des conditions relatives aux absences mentionnées à l'article 13.

Les ressources annuelles du ménage sont celles figurant sur le dernier avis d'imposition du foyer (revenu fiscal de référence) disponible (barème de facturation de sept 2013 établi selon l'avis d'imposition 2011).

En Janvier, les barèmes applicables sont révisés en fonction des nouveaux avis d'imposition réceptionnés au cours du dernier trimestre de l'année n-1. (Janvier 2015 : avis d'imposition ressource 2013).

**En cas d'absence de justificatifs de ressources, le tarif le plus élevé est appliqué.**

Toute demande de modification tarifaire intervenant suite à un changement de situation personnelle au cours de l'année (divorce, chômage, ...) sera soumise au Président de La Porte d'Alsace.

**Article 16 : facturation**

La participation des familles est payable mensuellement à réception de la facture.

Le règlement est à adresser au Trésor Public de Dannemarie – 35 rue de Bâle – 68 210 Dannemarie (sauf indication contraire).

**Article 17 : non paiement**

Le non règlement d'une facture peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive d'un enfant prononcée par le Président de La Porte d'Alsace. Les parents en seront informés par courrier avec AR.

**Article 18 : divers**

La Porte d'Alsace fournit automatiquement chaque année une attestation fiscale pour les enfants âgés de moins de 6 ans – frais de repas déduit des tarifs de l'accueil du midi, de la demi-journée avec repas et de la journée complète conformément à la réglementation en vigueur. Le montant déduit est de 4.20 €.

Les familles qui en font la demande, peuvent s'adresser à La Porte d'Alsace (Service de la Restauration Scolaire du siège), afin d'obtenir l'ensemble des éléments relatifs à l'accueil de l'enfant dans les structures intercommunales (attestation de présence, facture acquittée, ...).

Dannemarie, le 21 avril 2015

Le Président de la Porte d'Alsace



Pierre SCHMITT

# ANNEXE

## Zone de couverture des restaurants scolaires

<b>Localisation du restaurant scolaire</b>	<b>Ecoles rattachées</b>
Ballersdorf	Ballersdorf
Bernwiller	Bernwiller Ammertzwiller
Chavannes Sur L'Etang	Chavannes Sur l'Etang
Hagenbach	Hagenbach Gommersdorf
Hecken	Hecken Diefmatten Gildwiller Falkwiller
Retzwiller	Retzwiller
Traubach le Haut	Traubach le Haut Traubach le Bas Wolfersdorf (Guevenatten) (Elbach)

**Tarifs ALSH, périscolaire et restaurant scolaire**  
applicable à partir du 1er septembre 2016  
Approuvés au bureau réuni le 12 mai 2016

**ALSH, TAP ET RESTAURANTS SCOLAIRES**

		0 à 10 000 €	de 10 001 à 26 250 €	de 26 251 à 30 900 €	de 30 901 à 35 400 €	de 35 401 à 38 850 €	38 851 € et plus
ACCUEIL MIDI		6,00 €	6,70 €	7,30 €	8,30 €	8,90 €	9,40 €
Temps d'activités péri-éducatives (TAP) - <b>en soirée</b>	sans inscrip ALSH	1,50 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €
	suivi d'une inscrip. ALSH le même jour	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €
Temps d'activités péri-éducatives (TAP) - en demi-journée	sans inscrip ALSH	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €
	suivi d'une inscrip. ALSH le même jour	1,50 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €
<b>coût par activité</b>							
ACCUEIL SOIR - ALSH		3,40 €	4,05 €	4,30 €	4,80 €	5,20 €	5,50 €

**MERCREDI**

		0 à 10 000 €	de 10 001 à 26 250 €	de 26 251 à 30 900 €	de 30 901 à 35 400 €	de 35 401 à 38 850 €	38 851 € et plus
1/2 journée sans repas	1er enfant	7,00 €	7,80 €	8,55 €	9,55 €	10,30 €	11,10 €
	2ème enfant	6,70 €	7,40 €	8,10 €	9,10 €	9,80 €	10,60 €
	3ème enfant	6,30 €	7,00 €	7,70 €	8,60 €	9,30 €	10,00 €
	4ème enfant	6,00 €	6,70 €	7,30 €	8,30 €	8,90 €	9,40 €
1/2 journée avec repas (de la fin de l'école jusqu'à 18h00 ou le matin jusqu'à 13h30)	1er enfant	10,70 €	11,90 €	12,85 €	14,00 €	14,90 €	16,00 €
	2ème enfant	10,20 €	11,30 €	12,20 €	13,30 €	14,20 €	15,20 €
	3ème enfant	9,70 €	10,70 €	11,60 €	12,60 €	13,40 €	14,40 €
	4ème enfant	9,10 €	10,10 €	10,90 €	11,90 €	12,70 €	13,60 €

**MERCREDI et VACANCES SCOLAIRES**

		0 à 10 000 €	de 10 001 à 26 250 €	de 26 251 à 30 900 €	de 30 901 à 35 400 €	de 35 401 à 38 850 €	38 851 € et plus
Journée	1er enfant	14,50 €	16,40 €	17,40 €	18,85 €	19,80 €	21,00 €
	2ème enfant	13,80 €	15,60 €	16,50 €	17,90 €	18,80 €	20,00 €
	3ème enfant	13,10 €	14,80 €	15,70 €	17,00 €	17,80 €	18,90 €
	4ème enfant	12,30 €	14,00 €	14,80 €	16,00 €	16,80 €	17,90 €

*Pour une présence de 5 jours consécutifs pendant une semaine, le tarif journée est baissé de 10% pendant ces 5 jours consécutifs.*

**PANIER REPAS**

		0 à 10 000 €	de 10 001 à 26 250 €	de 26 251 à 30 900 €	de 30 901 à 35 400 €	de 35 401 à 38 850 €	38 851 € et plus
MIDI		4,00 €	4,50 €	5,00 €	5,70 €	6,30 €	6,80 €
JOURNEE		10,75 €	12,30 €	13,20 €	14,40 €	15,20 €	16,20 €
1/2 journée + panier repas		7,25 €	8,00 €	8,80 €	9,75 €	10,50 €	11,40 €

*Ce tarif est appliqué pour les enfants ayant un régime alimentaire totalement incompatible avec les menus proposés par le traiteur (allergie alimentaire importante)*

**PENALITES**

Récupération après les heures d'ouverture habituelles des structures :

Application d'une pénalité de 10€ par enfant et par demi-heure de dépassement. La demi-heure entamée est facturée.